

CAISSE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE d'ALSACE

Décision de conformité n°2000961 relative au flux des prélèvements sociaux à destination du Régime Social des Indépendants

La Directrice Générale de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°98-278 du 14/04/1998 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Vu la loi n°2002-73 du 17/01/2002 de modernisation sociale

Vu la loi n°2012-355 du 14 mars 2012 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité

Vu le décret n° 2002-1299 du 25 octobre 2002, article L 242-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 765-1 du Code rural

Vu le décret D 2000-501 du 6 juin 2000 relatif au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Vu le décret 2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services

Vu la convention du 23/09/2016 signée entre le Régime Local Assurance Maladie Agricole, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole LORRAINE et la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la transmission d'informations à destination du Régime Social des Indépendants (RSI). Le présent traitement a pour objectif de permettre au RSI de procéder au prélèvement de la cotisation supplémentaire obligatoire du Régime Local d'Assurance Maladie Agricole sur les retraites servies à leurs ressortissants assurés auprès de Régime Local Agricole.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- N° de Sécurité Sociale (NIR)
- Données d'identification (civilité, nom, prénom, nom de naissance, date de naissance, département de résidence)
- Autres informations d'ordre économique et financière (notion d'assujettissement à la cotisation Alsace-Moselle)

Article 3

Le destinataire de ces données est le Régime Social des Indépendants.

Article 4

Les données présentement énoncées seront conservées 1 an maximum après utilisation.

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-390 en date du 03 avril 2015, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par la décision susvisée.

Article 6

La Directrice Générale de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 21/10/2016
La Directrice Générale,



Christelle JAMOT